



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 août 2017  
Français  
Original: anglais

---

## Experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 6 et 7 novembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Outils et services de l'Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime visant à promouvoir  
la coopération internationale**

## **Progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Note du secrétariat

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 6/4, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a notamment invité les États Membres à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, lorsque cela était possible, et à titre volontaire, pour déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre, ainsi qu'à donner des renseignements sur les bonnes pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention, et prié le secrétariat de continuer à réunir de telles informations et à les diffuser, entre autres, en faisant rapport à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents, et en formulant des propositions concernant les besoins en matière d'assistance technique et les mécanismes destinés à fournir une telle assistance, ainsi qu'en réalisant une étude pour cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité des ressources.

2. Dans la même résolution, la Conférence a exhorté les États Membres à informer le secrétariat, selon qu'il conviendrait, des fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui était du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris en ce qui concernait la coopération internationale, et prié le secrétariat de recueillir ces informations et de les communiquer à tous les États parties, et de faire rapport sur la question à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents.

3. À la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016,

---

\* CAC/COSP/EG.1/2017/1.



les experts ont recommandé que les États parties continuent de fournir au secrétariat des informations relatives à l'application du chapitre IV de la Convention, pour qu'il puisse analyser les difficultés qu'ils ont à faire jouer la coopération internationale au titre de la Convention et, s'il y a lieu, communiquer les conclusions de ses travaux à d'autres services compétents.

4. Les experts ont également recommandé que les États parties continuent de transmettre au secrétariat, afin qu'il les diffuse, des renseignements sur les outils et systèmes électroniques utilisés par les autorités nationales pour traiter et suivre les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. Par ailleurs, ils ont recommandé que le secrétariat examine la possibilité de créer, dans le répertoire en ligne, une section distincte sur les autorités centrales, qui contiendrait des informations sur les critères et procédures d'extradition au titre de l'article 44 de la Convention. En outre, ils ont recommandé qu'à l'avenir, leur groupe se penche davantage sur l'application de cet article.

5. La présente note a été établie en application des mandats énoncés dans la résolution 6/4 de la Conférence et des recommandations formulées lors de la réunion d'experts. Elle contient par ailleurs des informations sur les activités, notamment d'assistance technique, menées par le secrétariat dans le cadre de la coopération internationale, au titre de la Convention.

6. Afin de faciliter l'exécution des mandats susmentionnés, le secrétariat a élaboré, à l'intention des États parties, un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les difficultés concrètes qu'ils rencontrent lorsqu'ils sollicitent ou apportent une assistance dans les enquêtes et les procédures engagées dans le cadre d'affaires civiles et administratives relatives à la corruption, le but étant que ces informations alimentent une étude visant à cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, conformément aux prescriptions de la résolution 6/4 de la Conférence. Le secrétariat a distribué ce projet de questionnaire aux experts réunis à Vienne les 17 et 18 novembre 2016. Au cours de cette réunion, ceux-ci ont formulé des propositions d'amélioration du questionnaire, que le secrétariat a prises en compte pour en établir la version définitive.

7. Le secrétariat a envoyé aux États Membres une note verbale datée du 17 janvier 2017, puis une note verbale de rappel datée du 8 mai 2017, dans lesquelles il demandait aux États parties à la Convention contre la corruption des informations sur les points susmentionnés. Ces notes verbales étaient accompagnées de la version définitive du questionnaire, ainsi que d'un formulaire à faire remplir par les points de contact nationaux chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

8. Au 21 août 2017, 37 États Membres avaient envoyé des réponses.

9. Le secrétariat a fait la synthèse de toutes les réponses qui contenaient des informations de fond, dans une note intitulée "Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption" ([CAC/COSP/2017/2](#)).

10. Le 14 mars 2017, le secrétariat a distribué une note verbale dans laquelle il demandait aux États Membres des informations sur les logiciels qu'ils utilisaient pour la gestion des dossiers dans le domaine de la coopération internationale. Il a analysé en détail les réponses reçues dans un document de séance intitulé "Data collection, along with the existence of effective case management systems: sharing of information with respect to existing software programmes in use domestically" ([CAC/COSP/EG.1/2017/CRP.1](#)) (pas encore traduit en français).

11. Le secrétariat a envoyé une autre note verbale aux États Membres, en date du 13 juin 2017, pour les encourager à continuer de mettre à jour ou de compléter les informations figurant dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, notamment celles relatives aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, aux autorités centrales chargées de l'extradition, aux autorités chargées de la prévention,

aux points de contact chargés du recouvrement d'avoirs et aux points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives.

12. Le secrétariat a continué d'analyser les difficultés qu'il y a à faire jouer la coopération internationale au titre de la Convention, et d'assurer et de coordonner quantité d'activités d'assistance technique dans ce domaine.

13. Les principales observations découlant de l'analyse des informations communiquées par les États Membres en réponse aux demandes décrites plus haut sont résumées ci-après, et suivies d'une description des autres activités entreprises par le secrétariat aux fins de l'exécution des mandats susmentionnés.

## **II. Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

14. La quantité d'informations communiquées sur les procédures civiles et administratives varie considérablement d'un État à l'autre. Quelques États ont fourni des informations complètes, portant sur tous les points mentionnés dans les notes verbales (procédures civiles et administratives engagées dans le cadre de la coopération internationale, pratiques et outils présentant un intérêt pour l'application de l'article 53 de la Convention, points de contact chargés de la question du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption), tandis que d'autres n'ont fourni que des informations limitées et d'autres encore ont fait savoir au secrétariat qu'ils ne disposaient d'aucune information concernant des mesures civiles et administratives relatives à la corruption. Quand la note du secrétariat mentionnée plus haut (CAC/COSP/2017/2) présente une synthèse des réponses reçues, la brève analyse qui suit livre l'essentiel de leur contenu.

15. En ce qui concerne l'application de l'article 53 de la Convention, les États ont généralement déclaré qu'ils pouvaient participer à une procédure judiciaire dès lors qu'ils avaient des intérêts directs dans une affaire, au même titre que toute autre partie à une procédure judiciaire nationale.

16. Ce point a été confirmé par les observations faites dans le cadre des examens du second cycle achevés au 17 août 2017. D'une manière générale, les pays étrangers sont considérés comme des personnes morales dans le droit interne des États parties. Ils ont donc le droit d'engager une procédure civile et de demander réparation ou des dommages-intérêts devant les tribunaux de l'État concerné. Toutefois, aucun État n'a fourni d'informations sur de bonnes pratiques liées à l'application de l'article 53.

17. Le type d'assistance généralement demandé porte sur la collecte de preuves et de dépositions, l'obtention de documents bancaires, la mise en œuvre de mesures provisoires de protection, l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs, la communication des actes de procédure et la reconnaissance des jugements.

18. Des États ont déclaré que les principaux obstacles à l'aboutissement de leurs demandes d'assistance en matière de procédures civiles et administratives étaient leur méconnaissance des procédures civiles et administratives de l'État concerné et le refus des demandes présentées par d'autres voies que celles utilisées pour coordonner la coopération dans les affaires pénales, ou le refus pour cause d'absence de procédure pénale ouverte contre les suspects. Par ailleurs, des États ont noté que l'exécution des demandes pouvait être retardée par des problèmes de traduction et de procédure. Certains États ont déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté à faire exécuter les demandes, qu'ils les aient reçues ou émises.

19. Des États ont proposé un certain nombre de mesures visant à faciliter la coopération dans les procédures civiles et administratives contre la corruption. Par exemple, pour rendre la coopération plus efficace, les États pourraient désigner une

autorité centrale unique chargée de toutes les questions relevant des conventions internationales traitant de corruption. Il a également été proposé:

a) De demander aux États de veiller à la confidentialité demandée ou exigée par un État requérant ou requis, afin d'éviter tout risque d'entrave à l'enquête menée sur les délits de corruption;

b) Que les autorités compétentes s'efforcent d'appliquer l'article 43 de la Convention en élargissant les possibilités de coopération dans les affaires de corruption et, parallèlement, pour rendre leur action plus efficace, qu'elles appliquent plus activement la résolution 6/4 de la Conférence;

c) D'élaborer un guide sur l'exécution des demandes de coopération internationale au niveau des services de détection et de répression ou du système judiciaire. Ce guide pourrait être annexé à la Convention sous la forme d'un protocole;

d) De multiplier les activités de sensibilisation et de développement des capacités, notamment en organisant des formations personnalisées à l'intention des dirigeants des organismes compétents et des autorités chargées de la coopération internationale. Par ailleurs, des normes internationales pourraient être élaborées afin que la présentation d'éléments de preuve soit conforme aux prescriptions de la Convention et à des normes universelles en matière de droits de l'homme;

e) De renforcer les plates-formes d'échange d'informations entre organes judiciaires et de dialogue entre points de contact, afin de garantir que les demandes urgentes seront diffusées et, grâce à un dialogue incessant, de régler les difficultés liées à une méconnaissance des conditions légales et procédurales, qui risquaient de retarder l'exécution des demandes;

f) De faire transmettre directement les demandes par les points de contact, en vertu d'accords complémentaires conclus entre eux, plutôt que par les voies diplomatiques, par souci d'efficacité.

20. Les États Membres ont fourni, dans leurs réponses, des informations utiles sur leur façon d'envisager la coopération internationale dans les affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Toutefois, plus de la moitié des États parties n'ayant pas répondu au questionnaire, il faudra recueillir davantage d'informations pour pouvoir en dégager une meilleure interprétation. Il est fort probable que ces informations seront recueillies dans le cadre de l'examen en cours des mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention, examen qui permet en particulier de recenser de bonnes pratiques liées à l'application de l'article 53.

21. La plupart des États qui ont répondu ont déclaré avoir rarement recours à des mesures civiles et administratives dans le cadre de la coopération internationale. Seuls quelques-uns ont déclaré y avoir très souvent recours, et généralement pour émettre des demandes d'assistance. Parmi eux, les États étaient plus nombreux à engager des mesures administratives que des mesures civiles.

22. Certains États ont également déclaré avoir utilisé la Convention comme fondement juridique de leurs demandes.

23. Il faut noter que la plupart des États qui ont fourni des informations se sont déclarés prêts à coopérer dans de telles affaires si le besoin s'en faisait sentir. La preuve en est, pour une part, qu'ils étaient disposés à désigner des points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, et qu'ils ont fait de nombreuses propositions utiles pour renforcer la coopération dans le cadre de ces affaires.

### III. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

24. Lors de la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les experts ont recommandé que les États parties

continuent de mettre à jour, comme le prescrivait la Convention, les informations figurant dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes tenu par le secrétariat (voir [www.unodc.org/comppauth\\_uncac/en/index.html](http://www.unodc.org/comppauth_uncac/en/index.html)), notamment celles relatives aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, aux bonnes pratiques adoptées en matière d'extradition et aux points de contact nationaux chargés du recouvrement d'avoirs. En outre, ils ont demandé au secrétariat d'examiner la possibilité de créer, dans ce répertoire en ligne, une section distincte qui contiendrait des informations sur les critères et procédures d'extradition au titre de l'article 44 de la Convention. Par ailleurs, les États parties ont été invités à fournir au secrétariat, s'ils le souhaitent, des informations sur les points de contact désignés pour la question du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption.

25. Pour donner suite à ces recommandations, le secrétariat a créé deux sections distinctes dans le répertoire en ligne: l'une sur les autorités centrales chargées de l'extradition, qui contient des informations sur les critères et procédures de cette opération, et l'autre sur les points de contact chargés de la question du recours à des procédures civiles et administratives.

26. Comme on l'a vu précédemment, le secrétariat a également envoyé aux États Membres une note verbale, en date du 13 juin 2017, pour leur demander des informations sur ces nouveaux types d'autorités (autorités centrales chargées de l'extradition et points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives) et les encourager à continuer de mettre à jour ou de compléter les informations relatives aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, aux autorités chargées de la prévention et aux points de contact chargés du recouvrement d'avoirs. Plusieurs États parties ont répondu à la demande formulée dans la note verbale, et toutes les informations qu'ils ont envoyées ont ensuite été introduites dans le répertoire en ligne.

27. Fin août 2017, le répertoire contenait des informations sur les points suivants:

- a) Autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire dans 128 États parties;
- b) Autorités chargées de la prévention dans 108 États parties;
- c) Points de contact chargés du recouvrement d'avoirs dans 76 États parties;
- d) Autorités centrales chargées de l'extradition dans 15 États parties; et
- e) Points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives dans 28 États parties.

#### **IV. Informations relatives aux outils et systèmes électroniques**

28. À la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les participants ont insisté sur l'importance de la collecte de données dans le domaine de la coopération internationale ainsi que de l'existence de dispositifs efficaces de gestion des dossiers. À cet égard, ils ont encouragé les États à communiquer des informations sur les logiciels qu'ils utilisaient au niveau national. Comme indiqué dans le rapport sur les travaux de cette réunion (voir [CAC/COSP/EG.1/2016/2](http://www.unodc.org/documents/cac/cosp/eg/1/2016/2), par. 38), le secrétariat a été prié de faciliter la diffusion de ces informations.

29. Pour faire suite à cette demande, le secrétariat a distribué une note verbale, en date du 14 mars 2017, dans laquelle il invitait les États Membres à communiquer des informations sur les logiciels qu'ils utilisaient pour la gestion des dossiers dans le domaine de la coopération internationale.

30. Des précisions sur le questionnaire utilisé et les réponses reçues des États Membres figurent dans le document de séance intitulé "Data collection, along with the existence of effective case management systems: sharing of information with respect to

existing software programmes in use domestically” (CAC/COSP/EG.1/2017/CRP.1) (pas encore traduit en français).

## V. Assistance technique et autres activités menées dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

31. L’ONUDC a continué à fournir des services de renforcement des capacités et des services consultatifs aux niveaux régional et national, et à participer activement à des réunions et conférences visant à coordonner les activités menées par les États parties dans le cadre de la coopération internationale. On trouvera une description de ces activités dans la note du secrétariat sur l’assistance technique fournie à l’appui de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/3).

32. En outre, l’ONUDC a continué à fournir une assistance technique dans le domaine du recouvrement d’avoirs, ce qui a souvent permis de répondre, du même coup, aux besoins techniques liés à la coopération internationale établie au titre de la Convention. Ces activités d’assistance technique sont décrites précisément dans le rapport sur l’état d’avancement de l’exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d’avoirs (CAC/COSP/2017/6).

33. Le secrétariat a mis à jour l’étude intitulée *État de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale*. Comme il est expliqué dans le résumé de cette étude présenté à la Conférence (CAC/COSP/2017/10), il s’agit d’une analyse détaillée de l’état d’avancement de l’application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention par les 156 États parties qui étaient alors examinés dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d’examen de l’application. Plus précisément, l’étude: a) identifie et décrit les tendances et les caractéristiques de l’application des chapitres susmentionnés, en insistant sur les similitudes et les différences systématiques et, lorsque cela est possible, sur les similitudes et les différences régionales; b) souligne, d’une part, les succès et les bonnes pratiques et, d’autre part, les difficultés d’application, et présente une sélection d’exemples d’application considérés comme dignes d’intérêt ou représentatifs de la législation et des pratiques des États parties; et c) fournit un aperçu de l’interprétation dont fait l’objet la Convention et des divergences qui ont pu surgir d’un examen à l’autre.

34. La nouvelle version de l’étude précise, en particulier, que l’application du chapitre IV de la Convention, consacré à la coopération internationale, semble plus simple et concrète, en partie parce qu’un certain nombre de pays peuvent appliquer directement la Convention, étant donné qu’une grande partie de ses dispositions s’appliquent automatiquement. De nombreux États ont également fait valoir l’expérience qu’ils avaient acquise dans le domaine de la coopération internationale, qui résultait d’une pratique de longue date de ces questions. De nombreux pays ont également affirmé qu’ils respectaient un certain nombre de dispositions de la Convention (notamment en ce qui concerne la consultation d’autres pays dans le cadre de procédures d’entraide judiciaire) dans la pratique et au moyen d’arrangements ponctuels. En outre, les examens ont mis en évidence une tendance à l’assouplissement de certaines contraintes juridiques et procédurales qui freinaient la fourniture d’une assistance aux autorités étrangères. Par exemple, un allègement des exigences en matière de preuve dans les procédures d’extradition a été constaté dans un certain nombre d’examen. L’interprétation de la condition de double incrimination fondée sur l’acte constituant l’infraction est un autre exemple. Enfin, un grand nombre d’États parties semblent être disposés à accepter les demandes présentées dans d’autres langues que leurs langues officielles.

35. Les difficultés majeures liées à l'application du chapitre IV semblent être d'ordre opérationnel. Dans ce domaine, un certain nombre d'obstacles sont liés à l'insuffisance des ressources ou des connaissances techniques nécessaires pour utiliser la visioconférence aux fins de l'entraide judiciaire ou pour utiliser des techniques d'enquête spéciales, soit dans le cadre d'enquêtes nationales, soit pour l'exécution de demandes adressées par d'autres États. Les examens ont également mis en évidence le recours limité à un certain nombre de mécanismes prévus par la Convention. Ainsi, peu d'États utilisent directement la Convention comme fondement juridique autonome en matière d'extradition, et ils sont moins nombreux encore à avoir recours au transfert de procédures pénales comme à une modalité de la coopération internationale.

## **VI. Conclusions et recommandations**

36. Le manque d'informations entrave considérablement l'étude de la coopération entre les États parties dans les affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Malheureusement, malgré plusieurs rappels, seuls moins de la moitié des États parties ont communiqué les informations demandées. Néanmoins, il se dégage des réponses reçues certains points récurrents, que les experts sont invités à examiner de plus près. En particulier, des États ont relevé un point qui mériterait une attention accrue: la question de la protection de la confidentialité des informations fournies dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sur des mesures civiles et administratives, notamment par les voies habituelles de l'assistance en matière pénale.

37. Compte tenu de la diversité des réponses reçues des États parties sur les logiciels utilisés pour la gestion des dossiers dans le domaine de la coopération internationale, les experts sont invités à conseiller plus avant le secrétariat sur les bonnes pratiques qui mériteraient d'être examinées de plus près.

38. Les experts sont également invités à faire d'autres propositions au secrétariat en vue d'améliorer le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes.

39. Enfin, concernant l'observation formulée dans la nouvelle version de l'étude sur l'état de l'application de la Convention, les experts sont invités à se demander pourquoi les États ont si peu recours à un certain nombre de mécanismes prévus dans la Convention, comme celui de l'utilisation directe de la Convention comme fondement juridique dans les affaires d'extradition.